

## **VD\_OMNI PE.2004.0444 vom 21. Februar 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0444)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0444 du 21 février 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0444 del 21 febbraio 2005

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | La recourante est entrée en Suisse sans être au bénéfice d'un visa alors même qu'elle souhaitait effectuer un séjour pour études dans notre pays d'une durée supérieure à trois mois. En outre, l'intéressée entend débiter des cours de français alors qu'elle est déjà titulaire d'un titre universitaire (diplôme d'économiste-mathématicienne) et d'un diplôme postgrade et qu'elle n'a pas démontré en quoi l'apprentissage de notre langue constituerait un complément indispensable à sa formation de base. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

septembre 2002, PE 2002/00226 du 29 octobre 2002 et PE 2004/00414 du 10 janvier 2005).

c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante, d'origine lettone, doit obtenir un visa dès lors qu'elle avait manifestement l'intention d'effectuer en Suisse un séjour supérieur à trois mois. A cet égard, l'intéressée fait valoir qu'elle n'est entrée dans notre pays en octobre 2003 que pour se présenter aux examens d'admission à l'EFM. Or, elle devait bien envisager la possibilité de réussir cet examen, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer, au moment de son entrée dans notre pays, qu'elle pourrait être en mesure d'y débiter des études. De plus, elle ne pouvait pas ignorer non plus que ses projets nécessitaient certaines formalités préalables, la Suisse, comme la plupart des autres Etats, n'autorisant pas une immigration libre. Elle aurait également pu se renseigner, par l'intermédiaire de son ami Y. \_\_\_\_\_, et se prémunir ainsi aisément de la situation dans laquelle elle se trouve aujourd'hui, et qui, conformément à la jurisprudence du tribunal, justifie pleinement de ne pas entrer en matière sur une quelconque demande d'autorisation de séjour, sous peine de priver le contrôle à l'immigration de tout sens (Arrêt TA PE 2001/0034 du 8 juin 2001 plus réf. cit.). Aucune circonstance particulière ne justifie dans le cas d'espèce de revenir sur cette jurisprudence. 6.

Le recours devrait dès lors être rejeté pour ce seul motif déjà et le Tribunal pourrait se dispenser d'examiner si la délivrance d'une autorisation de séjour sollicitée par la recourante répond aux conditions fixées par l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), voire aux conditions fixées par l'art. 36 OLE. A toutes fins utiles, on relèvera néanmoins ce qui suit. a) Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque :

"a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le

requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires;

f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'art. susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127; arrêt TA PE 2003/00360 du 18 février 2004). b) En l'occurrence, le SPOP estime que la recourante est relativement âgée (plus de 33 ans lors du dépôt de sa requête en décembre 2003) pour entreprendre de nouvelles études dans notre pays. Si le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration, et de l'émigration suisse (ci-après Directives), il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le Tribunal de céans il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE 1999/0044 du 19 avril 1999, PE 2003/00112 du 17 juillet 2003, PE 2003/00164 du 13 octobre 2003 et PE 2003/00351 du 27 janvier 2004). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuances et retenue, lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades (cf. notamment arrêt TA PE 1997/00475 du 2 mars 1998), ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirent entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base, qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE précités). Dans le cas présent, X.\_\_\_\_\_ a obtenu un titre universitaire délivré par l'Université de Lettonie, à Riga, en 1992, soit un diplôme d'économiste-mathématicienne (spécialité cybernétique économique). Elle a perfectionné cette formation par l'obtention en février 2002 d'un diplôme délivré par le "Collège International d'Economie et de Business Administration de Riga" (logistique). Parallèlement à ses études, elle a exercé divers emplois dans la branche touristique, principalement en Thaïlande. La direction qu'elle souhaite prendre aujourd'hui, soit l'acquisition du français, n'a à l'évidence aucun rapport avec sa formation de base et son travail antérieur. De même, la recourante n'allègue ni n'établit en quoi une telle formation constituerait, le cas échéant, un complément de formation indispensable à celle déjà acquise. Elle se limite en effet à indiquer que le fait d'apprendre le français et sa culture lui permettrait d'évoluer, sans fournir de motivation plus précise. Il est dès lors permis d'en déduire que les études envisagées constituent en réalité une nouvelle formation. Or, étant âgée de plus de trente ans, c'est à juste titre que le SPOP ait estimé qu'il s'agissait d'un âge trop avancé pour entreprendre une nouvelle formation dans notre pays, le programme des études n'étant au demeurant pas fixé de manière précise (art. 32 lit. c OLE). Enfin, la recourante a mentionné dans ses écritures nourrir des projets de mariage avec son ami Y.\_\_\_\_\_. Comme le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le juger, les projets matrimoniaux ne sont pas compatibles avec le caractère de séjour temporaire inhérent à un permis de séjour pour études (cf. arrêts TA PE 2000/00508 du 23 janvier 2001 et 2000/00229 du 30 août 2000). c) Enfin, la recourante ne peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de préparer son mariage. Selon l'art. 36 OLE, des

autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. En application de cette disposition, une autorisation de séjour de durée limitée peut être, en principe, délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (permis B ou C) dans la mesure où le mariage aura lieu dans un délai raisonnable (par exemple : temps nécessaire à la présentation des documents pour le mariage) et pour autant que les conditions d'un regroupement familial ultérieur soit remplies (par exemple : moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). L'autorisation peut également être délivrée après l'entrée en Suisse (cf. Directives, chiffre 656.3). Or, dans le cas présent, la recourante n'a pas démontré avoir entrepris une quelconque démarche en vue de concrétiser ses intentions de mariage. Dans son recours, elle se limite en effet à affirmer, qu'après la fin des études envisagées, elle repartira dans son pays et planifiera à ce moment-là seulement un mariage avec Y.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, une autorisation fondée sur la disposition susmentionnée ne saurait entrer en ligne de compte. 7. En conclusion, la décision attaquée est pleinement conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision entreprise maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressée pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.